

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 13 décembre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 13 décembre 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de la pharmacie sise ... à ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2011, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 29 novembre 2010, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 18 mois ; M. A indique avoir déposé le bilan en 2004 pour des raisons liées aux horaires d'ouverture de sa pharmacie, et assure faire beaucoup d'efforts afin de respecter le plan d'apurement du passif qui lui a été consenti ; il signale être à jour des échéances fixées par le Tribunal de Commerce ; concernant le déficit de personnel, M. A souligne que ce point a été corrigé, un autre pharmacien ayant été recruté ; sur l'absence de déclaration du chiffre d'affaires, l'intéressé indique avoir changé d'expert-comptable et assure que ses déclarations seront « désormais faites en temps et heure » ; il souhaite que le contexte dans lequel les inspecteurs ont effectué la visite de son officine le 11 juillet 2008 soit pris en considération ; il s'agissait de la période des congés d'été et un dégât des eaux avait affecté « directement et durablement » les locaux de la pharmacie ; selon lui, cet évènement explique les dysfonctionnements en matière de stockage des produits et la difficulté matérielle à se mettre à la disposition des inspecteurs ; M. A conteste les autres griefs et affirme notamment que la séparation entre l'officine et l'institut de beauté a eu lieu avant l'inspection et que les problèmes de canalisation des parties communes avaient rendu l'accès au préparatoire et au « bureau officinal » difficile ; il considère que la sanction est disproportionnée au regard des faits et qu'il est sans doute excessif de mettre en relation son comportement professionnel passé avec la tenue de son officine et les risques « qu'il aurait fait supporter » aux patients ; M. A souhaite que sa sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie soit réduite à six mois ;

Vu la décision attaquée, en date du 29 novembre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 18 mois ;

Vu la plainte en date du 6 novembre 2008, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Ile-de-France à l'encontre de M. A ; cette plainte a été déposée à la suite de l'inspection réalisée dans son officine le 11 juillet 2008, qui a été effectuée à la demande du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ..., concernant notamment le personnel de la pharmacie ; par ailleurs, le médecin conseil chef du service médical de l'Assurance Maladie de Paris a adressé à l'Inspection régionale de la pharmacie un courrier mentionnant la plainte d'un patient au sujet de la délivrance d'antibiotiques pédiatriques périmés depuis environ six mois ; le plaignant a relevé que l'enquête avait révélé le non respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de l'officine ; les faits suivants ont été relevés :

- Sur la plainte du patient : mise en évidence d'une trentaine de boîtes de médicaments périmés, dont plusieurs à usage pédiatrique, et absence de mise en place d'un contrôle formalisé des médicaments périmés ;

- Absence de déclaration du chiffre d'affaires : une seule déclaration communiquée depuis 1999 ;
- Non respect des dispositions déontologiques concernant les relations avec les autorités administratives ;
- Déficit de pharmacien adjoint: présence de 0.74 ETP (équivalent temps plein) au lieu de 1 ETP obligatoire. Ce chiffre a été obtenu d'après les déclarations orales de M. A, sans preuve, en raison de l'absence de déclaration de son chiffre d'affaires depuis de nombreuses années ;
- Absence de port de l'insigne ;
- Non respect de la réglementation concernant l'aménagement et l'état des locaux de l'officine : saleté, encombrement, poussière, absence de préparatoire ;
- Absence de possibilité de visite du local situé au sous-sol intitulé « bureau officinal » : suspicion d'absence de séparation entre l'institut de beauté de Mme A et la pharmacie de M. A au niveau du sous-sol ;
- Non respect de la réglementation relative aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants ;

le plaignant a fait remarquer que les dysfonctionnements, concernant notamment le déficit de pharmacien adjoint et les locaux non conformes, avaient déjà été constatés lors de trois précédentes inspections réalisées en 1990-1991, 1992 et 1999, et qu'à la suite de ces enquêtes, M. A avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant respectivement trois mois, six mois et trois mois ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 24 mars 2011, par lequel le plaignant rappelle que M. A n'a pas remédié à certains dysfonctionnements malgré les multiples relances et les sanctions disciplinaires antérieures prononcées à son encontre ; le plaignant maintient que M. A a refusé à plusieurs reprises l'accès du sous-sol aux inspecteurs afin qu'ils constatent par eux-mêmes les dégâts des eaux et la réalité de la fermeture de la communication entre l'officine et l'institut de beauté voisin; l'intéressé précise que les éléments apportés par M. A ne remettent pas en cause les constats effectués lors de l'inspection ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 17 novembre 2011 ; M. A a maintenu ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré comme ci-dessus le 25 novembre 2011, tenant aux mêmes fins par les mêmes moyens que ceux développés dans ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-20, L.5125-29, L.5125-32, R.4235-12, 8.4235-20, 8.4235-55, R.5125-9, R.5125-10 et R.5125-37 ;

Après lecture du rapport par Mme RB en l'absence de M. RA.

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me CASTALDO, conseil de M. A ;
- les explications de M. O, représentant le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, plaignant ;
- les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'à la suite d'une inspection réalisée dans l'officine de M. A, le 11 juillet 2008, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France (DRASS) a reproché à ce dernier de nombreux manquements aux dispositions légales et réglementaires applicables : mise en évidence d'une trentaine de boîtes de médicaments périmés (dont plusieurs à usage pédiatrique), absence de mise en place d'un contrôle formalisé des médicaments périmés, absence de déclaration du chiffre d'affaires (une seule déclaration communiquée depuis 1999), non respect des dispositions déontologiques concernant les relations avec les autorités administratives, déficit de pharmacien adjoint (présence de 0.74 équivalent temps plein au lieu d'un pharmacien temps plein obligatoire), absence de port de l'insigne, non respect de la réglementation concernant l'aménagement et l'état des locaux de l'officine (sauté, encombrement, poussière, absence de préparatoire), absence de possibilité de visite du local situé au sous-sol intitulé « bureau officinal » conduisant à soupçonner l'absence de séparation entre l'institut de beauté de Mme A et la pharmacie de M. A au niveau du sous-sol, non respect de la réglementation relative aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiantes ;

Considérant que M. A conteste certains des griefs qui lui sont reprochés ; qu'il fait valoir que la visite d'inspection est intervenue juste après que l'officine ait subi un important dégât des eaux, ce qui explique la saleté et l'encombrement des locaux, ainsi que la difficulté pour accéder au sous-sol et au préparatoire de la pharmacie ; qu'il soutient ne pas avoir refusé l'accès au sous-sol, dans la mesure où les pharmaciens inspecteurs de santé publique n'ont pas formulé clairement leur demande ; qu'il ajoute enfin que les locaux de son officine étaient déjà bien séparés, à l'époque des faits, de ceux de l'institut de beauté géré par son épouse ;

Considérant toutefois que si le dégât des eaux allégué par M. A est susceptible d'expliquer en partie le désordre et la saleté constatés dans son officine, il ne peut justifier les autres anomalies retenues dans la tenue de la pharmacie détention de nombreux médicaments périmés dans le stock, non-respect des conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants ; que les pharmaciens inspecteurs de santé publique, fonctionnaires assermentés, ont maintenu, dans leur rapport, avoir plusieurs fois sollicité de pouvoir accéder aux différents locaux situés au sous-sol de l'officine et s'être vu opposer un refus de la part de M. A ; que ce dernier, faute de s'être inscrit en faux contre leurs déclarations, ne peut aujourd'hui soutenir valablement que la demande des pharmaciens inspecteurs n'était pas claire ; qu'il a ainsi méconnu l'article R.4235-20 du code de la santé publique aux termes duquel : « Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives. Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions » ; qu'en revanche, faute d'avoir pu être constatés en raison de l'obstruction de M. A, les griefs tenant à l'absence de préparatoire et à l'absence de séparation entre les locaux de l'officine et l'institut de beauté attendant ne peuvent être retenus ;

Considérant que l'absence récurrente de déclaration du chiffre d'affaires (six déclarations communiquées seulement en 17 années d'exercice) et le déficit en pharmacien adjoint sont établis par les pièces du dossier ; que pour le premier de ces griefs, M. A a déjà comparu trois fois en chambre de discipline ; que sa persistance à méconnaître ses obligations en la matière témoigne du peu d'importance qu'il accorde au respect de la réglementation en vigueur;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A a fait preuve de graves négligences dans l'exploitation de son officine, n'a pas pleinement collaboré avec les services de l'inspection mais a cherché, au contraire, à entraver leur mission de contrôle ; qu'il persiste à méconnaître, depuis plusieurs années, certaines de ses obligations réglementaires ; que, dès lors, les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant dix-huit mois ; que le recours de l'intéressé doit donc être rejeté ,

DÉCIDE :

- Article 1: La requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision, en date du 29 novembre 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 18 mois, est rejetée ;
- Article 2: La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1 juin 2012 au 30 novembre 2013 inclus ;
- Article 3: La présente décision sera notifiée à :
- M. A ;
  - M. le Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
  - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
  - MM. les Présidents Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - M. le Ministre du travail, de l'emploi, et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 13 décembre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY -  
Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER -  
Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - Mme MICHAUD - M. LAHIANI - Mme  
LENORMAND - M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI M. JUSTE - M.  
TROUILLET - M. VIGNERON - Mme SALEIL-MONTICELLY.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat  
Président suppléant de la chambre  
de discipline du Conseil national  
de l'Ordre des pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON  
Signé